

Procès-verbal d'Assemblée Générale ordinaire du 16/05/2023 à 18h00
pour la copropriété **PARC CEZANNE**
située au 57 Av Des Ecoles Militaires Le Parc Cezanne 13100 AIX EN PROVENCE

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le syndic **CG IMMOBILIER** par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer dans la salle **SALLE DE L ARCHE - CENTRE SAINT JEAN au 8 IMPASSE REYNAUD 13100 AIX EN PROVENCE** sur l'ordre du jour suivant :

1. **Election du Président de séance** - Majorité simple (art. 24)
2. **Election des scrutateurs** - Majorité simple (art. 24)
3. **Election du secrétaire de séance** - Majorité simple (art. 24)
4. **Rapport d'activité du Conseil Syndical** - Sans majorité
5. **Approbation des comptes de l'exercice comptable de l'année écoulée** - Majorité simple (art. 24)
6. **Budget prévisionnel prochain exercice N+2** - Majorité simple (art. 24)
7. **Désignation du Syndic** - Majorité absolue (art. 25)
8. **Election des membres du Conseil Syndical** - Majorité absolue (art. 25)
9. **Marchés et contrats sans avis du conseil syndical** - Majorité absolue (art. 25)
10. **Fixation du seuil à partir duquel la mise en concurrence des contrats et marchés est obligatoire** - Majorité absolue (art. 25)
11. **Détermination du montant maximum des sommes allouées au Conseil Syndical pour mettre en œuvre sa délégation de pouvoirs** (art. 21-2 loi du 10/07/65) - Majorité absolue (art. 25)
12. **Décision à prendre concernant la signature de l'avenant au contrat d'exploitation maintenance du chauffage visant à l'abaissement de l'objectif contractuel de température dans les logements** - Majorité simple (art. 24)
13. **Projet de Plan Pluriannuel de Travaux et DPE** - Majorité simple (art. 24)
14. **Décision à prendre concernant la réfection de la conduite d'eaux pluviales dans l'allée centrale** - Majorité simple (art. 24)
 - 14.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
 - 14.2. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
 - 14.3. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
15. **Décision à prendre concernant la réfection des espaces verts côté chemin du marbre noir** - Majorité simple (art. 24)
 - 15.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
 - 15.2. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
 - 15.3. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
16. **Décision à prendre concernant la haie en limite de propriété avec le nouveau lotissement face à l'Hermitage et l'Estaque** - Majorité simple (art. 24)
 - 16.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
 - 16.2. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
 - 16.3. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
17. **Décision à prendre concernant l'affectation du fonds travaux au financement des travaux de réfection de la canalisation d'eau potable votés lors de l'AG du 22 juin 2022** - Majorité simple (art. 24)
 - 17.1. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
18. **Mandat à donner au conseil syndical pour la recherche d'une meilleure assurance multirisques immeuble** - Majorité simple (art. 24)
19. **Mandat à donner au syndic afin d'ester en justice à l'encontre de procès-verbal de bornage de 2015 aux fins d'annulation** - Majorité simple (art. 24)
20. **Autorisation à donner à Mme AGHLAL et M. MOLIERE pour la modification d'un mur porteur dans leur appartement - Bâtiment Sainte Victoire** - Majorité absolue (art. 25)
21. **ARLEQUIN - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs** - Majorité simple (art. 24)
 - 21.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
 - 21.2. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)

- 21.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
22. BELLEVUE- Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs - Majorité simple (art. 24)
- 22.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 22.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 22.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
23. ESTAQUE - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs - Majorité simple (art. 24)
- 23.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 23.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 23.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
24. HERMITAGE - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs - Majorité simple (art. 24)
- 24.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 24.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 24.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
25. OLYMPIA - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs - Majorité simple (art. 24)
- 25.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 25.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 25.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
26. SAINTE VICTOIRE - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs - Majorité simple (art. 24)
- 26.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 26.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 26.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
27. GRAND PIN - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs - Majorité simple (art. 24)
- 27.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 27.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 27.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
28. ARLEQUIN - Décision à prendre concernant le remplacement du système d'interphone - Majorité simple (art. 24)
- 28.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 28.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 28.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
29. BELLEVUE - Décision à prendre concernant la réfection des peintures du hall d'entrée - Majorité simple (art. 24)
- 29.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 29.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 29.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
30. ESTAQUE - Décision à prendre concernant le remplacement de la porte de garage - Majorité simple (art. 24)
- 30.1. Choix du fournisseur - Majorité simple (art. 24)
- 30.2. Honoraires - Majorité simple (art. 24)
- 30.3. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
31. GRAND PIN - PRESENTATION DE L'ETUDE SOLAIRE POUR LA CREATION D'UNE VMC - Majorité simple (art. 24)
32. ARLEQUIN - Décision à prendre concernant le lancement d'une étude similaire à celle faite au Grand-Pin pour l'amélioration de la ventilation naturelle des logements - Majorité simple (art. 24)
- 32.1. Mandat au conseil syndical - Majorité absolue (art. 25)
- 32.2. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)
33. SAINTE VICTOIRE - Décision à prendre concernant le lancement d'une étude similaire à celle faite au Grand-Pin pour l'amélioration de la ventilation naturelle des logements - Majorité simple (art. 24)
- 33.1. Mandat au conseil syndical - Majorité absolue (art. 25)
- 33.2. Modalité de financement et échéancier des appels - Majorité simple (art. 24)

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été élargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

Copropriétaires présents sur le premier vote : Mme ou M. ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier&Caroline (122), Mme ou M. BARRAU Vincent (129), Mme ou M. BAYLE Robert (122), M. et Mme BONNET Frédéric&Caroli (153), Mme ou M. BURDETT MARTIN . (126), Mme ou M. CARRON DIT L'AVOCAT Henri (153), Mme CASTELLO Patricia (122), SCI CHEROULLEAU (153), Mme ou M. CHICARD Maurice (126), Mme ou M. COCHET Bernard (156), Mme ou M. D'ONORIO DI MEO (126), INDIVISION DERRIEN (111), Mme ou M. FUREDI Louis (122), Mme ou M. GUEDJ Pierre (122), Mme ou M. HERENGUEL Jean (156), Mme LARGE Evelyne (105), Mme ou M. LEVREL Joseph (156), M. MANHAVAL Eric (153), Mme MILLE Françoise (156), Mme ou M. MIRALLES (122), Mme ou M. PILIGIAN & CAVAILLES Franck & Nadine (120), Mme ou M. POSS Jean-Louis (122), Mme ROBLIN Marie-Paule (111), M. SIMON Michel (126), Mme THIBAUT Françoise (168), Mme ou M. VINCENT Daniel (125), Mme ou M. WOLKOWITSCH Bertrand (137)

Soit 27 / 75 copropriétaires, représentant 3600 / 10000 tantièmes.

Copropriétaires représentés sur le premier vote : M. ARBOD Jean (122) [rep. M. CARRON DIT L'AVOCAT Henri], Mme ou M. AUBERT Jean-Paul (153) [rep. Mme ou M. LEVREL Joseph], Mme BAYLE Elise (122) [rep. Mme ou M. BAYLE Robert], Mme ou M. CHAMARET & BENEDETTI Philippe&Lucill (122) [rep. Mme ou M. BARRAU Vincent], Mme ou M. DERRIENNIC Louis (131) [rep. Mme ou M. BAYLE Robert], Mme ou M. FIESCHI (162) [rep. Mme ou M. WOLKOWITSCH Bertrand], Mme ou M. GROS Pierre (153) [rep. Mme ou M. D'ONORIO DI MEO], INDIVISION THOM Sheila/Caroline (108) [rep. Mme ou M. POSS Jean-Louis], Mme LAMY-BLANCHET Marylene (129) [rep. Mme ou M. CARRON DIT L'AVOCAT Henri], Mme ou M. MACOUIN David (153) [rep. Mme THIBAUT Francoise], Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153) [rep. Mme ou M. WOLKOWITSCH Bertrand], SAS POINT VERNAL (126) [rep. Mme ou M. WOLKOWITSCH Bertrand], Mme RIGAL Eliane (153) [rep. Mme ou M. LEVREL Joseph], Mme THAREAU Annie (122) [rep. Mme MILLE Francoise], Mme VINCENNELLI Michèle (111) [rep. M. MANHAVAL Eric]

Soit 15 / 75 copropriétaires, représentant 2020 / 10000 tantièmes.

Copropriétaires ayant voté par correspondance sur le premier vote : Mme CAPION-GRISONI Christine (153), Mme CAROZZI Huguette (156), Mme ou M. DEVESA Sibylle (156), Mme NAMIETA Karine (153), Mme REVEST Anne (110), Mme VERRIN Emmanuelle (122)

Soit 6 / 75 copropriétaires, représentant 850 / 10000 tantièmes.

Copropriétaires absents et non représentés sur le premier vote : M. ARMAND Gérard (122), Mme BERTHON Colette (153), M. BRACKMAN François (129), Mme BREARD Anne (153), M. BRUNET THIBAUT (125), Mme BUNZL Annie (122), Mme CENAZANDOTTI Catherine (129), SAS COFIMAG (126), M. DALLAGNOL Jean-Francois (111), Mme DESHORMIERE Hélène (153), M. DUPUIS Olivier (122), SOCIETE IBIS (122), Mme ou M. LECRIVAIN Stéphane (126), Mme ou M. MONTEIL Georges (125), Mme ou M. PARISOT Bernard (126), Mme PEYTAVIN DE GARAM Nicole (156), Mme ou M. RENARD (125), Mme RENUCCI Agnès (122), Mme ou M. RICHARD (153), SOCIETE RIPARC (156), SCI ROMARIN (135), Mme ROUSSEL Nicole (122), Mme ou M. SABATIER Laurent (129), Mme SAUNE Liliane (120), M. SCOGNAMIGLIO Alain (126), Mme SIBILLE Marie-Hélène (131), Mme ou M. THIONET Jean & Espère (111)

Soit 27 / 75 copropriétaires, représentant 3530 / 10000 tantièmes.

A l'ouverture de séance, la feuille de présence fait ressortir que 48 copropriétaires sur 75 sont présents et représentés ou ont voté par correspondance. Ils réunissent 6470 / 10000 tantièmes.

1 Election du Président de séance	ELEC
--	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : M. CARRON DIT L'AVOCAT Henri

Résolution : L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de président de séance **M CARRON**

Il est procédé à un vote pour Mme ou M. CARRON DIT L'AVOCAT Henri

POUR	41 / 41 cp 5467 / 5467 ta	CONTRE	0 / 41 cp 0 / 5467 ta	ABST.	1 cp 153 ta
-------------	------------------------------	---------------	--------------------------	--------------	----------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

2 Election des scrutateurs	ELEC
-----------------------------------	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : Mme THIBAUT Francoise, M. MANHAVAL Eric

Résolution : L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de scrutateur et scrutatrice de séance **Mme THIBAUT** et **M MANHAVAL**.

Il est procédé à un vote pour Mme THIBAUT Francoise

POUR	41 / 41 cp 5467 / 5467 ta	CONTRE	0 / 41 cp 0 / 5467 ta	ABST.	1 cp 153 ta
-------------	------------------------------	---------------	--------------------------	--------------	----------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

Il est procédé à un vote pour M. MANHAVAL Eric

POUR	41 / 41 cp 5467 / 5467 ta	CONTRE	0 / 41 cp 0 / 5467 ta	ABST.	1 cp 153 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

3	Election du secrétaire de séance	ELEC
----------	---	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : GLATIGNY Audrey

Résolution : Pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, l'assemblée générale désigne le **cabinet CG IMMOBILIER** représenté par **Madame Audrey GLATIGNY**.

Il est procédé à un vote pour GLATIGNY Audrey

POUR	41 / 41 cp 5467 / 5467 ta	CONTRE	0 / 41 cp 0 / 5467 ta	ABST.	1 cp 153 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

4	Rapport d'activité du Conseil Syndical	NON VOTE
----------	---	-----------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Sans majorité

Résolution : Après lecture / rappel des points principaux par le président du Conseil Syndical du rapport d'activité de l'année en cours, l'assemblée approuve la mission du conseil qui consiste, conformément à la loi à contrôler et à assister le syndic.

5	Approbation des comptes de l'exercice comptable de l'année écoulée	VOTE
----------	---	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : Préalablement au vote, le conseil syndical rapporte à l'assemblée générale qu'il a procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le syndic. L'assemblée générale n'a pas d'observations particulières à formuler après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice N du **01/10/2021** au **30/09/2022**, nécessaires à la validité de la décision.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges de l'exercice de charges courantes pour un montant de **231 840.25 €**, ainsi que les opérations exceptionnelles et travaux pour un montant de **22 065.50 €**.

Le solde de charges, lié à l'arrêté de ces comptes et joint à la convocation, devient immédiatement exigible du fait de la présente approbation.

Il est procédé à un vote

POUR	46 / 46 cp 6207 / 6207 ta	CONTRE	0 / 46 cp 0 / 6207 ta	ABST.	2 cp 263 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

6 Budget prévisionnel prochain exercice N+2**VOTE**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée générale, après avoir examiné le projet de budget joint à la convocation et en avoir délibéré, accepte le budget pour l'exercice du **01/10/2023** au **30/09/2024**, afférent aux dépenses de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble pour un montant arrêté à la somme de **248 000.00 €**.

Le calendrier des échéances d'appel est identique à celui des années précédentes.

Ce présent budget pourra être réajusté lors de la prochaine assemblée générale.

Il est procédé à un vote

POUR	46 / 46 cp 6207 / 6207 ta	CONTRE	0 / 46 cp 0 / 6207 ta	ABST.	2 cp 263 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	------------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

7 Désignation du Syndic**VOTE**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité absolue (art. 25)

Résolution : L'assemblée générale après en avoir délibéré décide de nommer comme Syndic:

La Société S.A.S. C.G. Immobilier, au capital de 44.700,00 Euros, RCS Aix en Provence, Siren n° 493 730 634 00059, dont le Siège Social est situé Le Gambetta - 11, Cours Gambetta CS 30078 13 182 Aix en Provence Cedex 5, représentée par Monsieur Lionel Gamarra, titulaire de la Carte Professionnelle N° CPI 1310 2016 000 011 314 délivrée par la CCI Marseille Provence, garanti pour les fonds déposés par la C.E.G.C.

Le Syndic est nommé pour une période qui commencera le 16 mai 2023 pour se terminer le 15 mai 2026 , soit une durée de 36 mois. La mission, les honoraires et les modalités de gestion du Syndic sont fixés par le contrat de Syndic joint à la convocation de la présente assemblée. L'assemblée générale désigne la Présidence de séance pour signer le contrat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Montant annuel des honoraires : 12 750 € HT soit un montant de 15 300 € TTC.

Il est procédé à un vote

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
-------------	---	---------------	---	--------------	---

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

8 Election des membres du Conseil Syndical**ELEC**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité absolue (art. 25)

Proposition(s) : BURDETT Martin, CARRON DIT L'AVOCAT Henri, MANHAVAL Éric, POSS Jean-Louis, THIBAUT Françoise, WOLKOWITSCH Bertrand, Mme CHERONET

Résolution : Pour rappel, la composition du conseil syndical est la suivante :

- BURDETT Martin
- CARRON DIT L'AVOCAT Henri
- D'ONORIO DI MEO Denise
- MANHAVAL Eric
- POSS Jean-Louis
- THIBAUT Françoise
- WOLKOWITSCH Bertrand

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical les copropriétaires ci-dessous énoncés :

BURDETT Martin, CARRON DIT L'AVOCAT Henri, MANHAVAL Éric, POSS Jean-Louis, THIBAUT Françoise, WOLKOWITSCH Bertrand, MME CHERONNET

L'assemblée générale fixe l'échéance du mandat du Conseil Syndical à la date d'expiration du mandat du syndic soit à 36 mois.

Les membres du conseil syndical autorisent le syndic à utiliser leurs adresses mails pour l'envoi de tous documents concernant la copropriété.

Il est procédé à un vote pour BURDETT Martin

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	-----------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

Il est procédé à un vote pour CARRON DIT L'AVOCAT Henri

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	-----------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

Il est procédé à un vote pour MANHAVAL Éric

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	-----------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

Il est procédé à un vote pour POSS Jean-Louis

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	-----------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

Il est procédé à un vote pour THIBAUT Françoise

POUR	48 / 75 cp 6470 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	0 / 75 cp 0 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	---------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 25

Il est procédé à un vote pour WOLKOWITSCH Bertrand

POUR	45 / 75 cp 6051 / 10000 ta	CONTRE	2 / 75 cp 309 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	-----------------------------	-------	-----------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 25

Ont voté contre : Mme ou M. AUBERT Jean-Paul (153), Mme ou M. LEVREL Joseph (156)

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

Il est procédé à un vote pour Mme CHERONNET (SCI CHEROULLEAU)

POUR	42 / 75 cp 5620 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	0 / 75 cp 0 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	---------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 25

9	Marchés et contrats sans avis du conseil syndical	VOTE
----------	--	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité absolue (art. 25)

Résolution : L'assemblée générale fixe le montant des marchés et contrats pouvant être passés par le syndic seul, sans avoir à obtenir l'avis ou l'accord du conseil syndical, à la somme de **2 000.00 € TTC**.

Il est procédé à un vote

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	-----------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

10	Fixation du seuil à partir duquel la mise en concurrence des contrats et marchés est obligatoire	VOTE
-----------	---	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité absolue (art. 25)

Résolution : Conformément à l'article 21 alinéa 2 modifié de la loi du 10/07/65, l'assemblée générale fixe le seuil à partir duquel la mise en concurrence des prestataires et entreprises pour les marchés de travaux et les contrats, autres que le contrat de syndic, est obligatoire à partir de la somme de **2 000.00 TTC**.

Pour information, ce seuil est actuellement de **2 000.00 € TTC**.

L'Assemblée Générale fixe ce seuil pour une durée de trois ans.

Il est procédé à un vote

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	-----------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

11	Détermination du montant maximum des sommes allouées au Conseil Syndical pour mettre en œuvre sa délégation de pouvoirs (art. 21-2 loi du 10/07/65)	VOTE
-----------	--	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité absolue (art. 25)

Résolution : L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et conformément à l'article 21-2 de la loi du 10/07/65, fixe le montant maximum des sommes allouées au Conseil Syndical pour mettre en œuvre sa délégation de pouvoirs à **3 100.00 € TTC**.

Pour information, le montant actuel est : **3 100.00 € TTC**.

Il est procédé à un vote

POUR	47 / 75 cp 6360 / 10000 ta	CONTRE	0 / 75 cp 0 / 10000 ta	ABST.	1 / 75 cp 110 / 10000 ta
------	-------------------------------	--------	---------------------------	-------	-----------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 25

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110)

12	Décision à prendre concernant la signature de l'avenant au contrat d'exploitation maintenance du chauffage visant à l'abaissement de l'objectif contractuel de température dans les logements	VOTE
-----------	--	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de donner mandat au Conseil Syndical et au syndic pour la signature d'un nouvel avenant avec Engie, titulaire du contrat d'exploitation et de maintenance du chauffage, afin d'abaisser l'objectif contractuel de température dans les logements de 21°C à 20°C. Cette baisse sera précédée d'un rééquilibrage de la distribution de la chaleur pour viser un écart de ± 1°C maximum par rapport à cet objectif, selon la disposition des logements.

Cette baisse de température s'inscrit dans la perspective d'une hausse importante du prix du gaz à l'échéance du contrat en cours le 30 juin 2024.

Il est procédé à un vote

POUR	45 / 46 cp 6085 / 6238 ta	CONTRE	1 / 46 cp 153 / 6238 ta	ABST.	2 cp 232 ta
-------------	------------------------------	---------------	----------------------------	--------------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme RIGAL Eliane (153)

Se sont abstenus : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme REVEST Anne (110)

13	Projet de Plan Pluriannuel de Travaux et DPE	VOTE
-----------	---	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : *Pièce jointe : devis ASCAUDIT ; budget prévisionnel 19 650 € TTC*

Le projet de plan pluriannuel de travaux (P.P.T.) est un document qui est élaboré pour les copropriétés d'habitation de plus de 15 ans. Il s'agit en réalité d'un planning qui a vocation à mettre en place un échéancier des divers travaux collectifs envisagés sur les 10 ans que dure le P.P.T., afin d'œuvrer pour la sauvegarde du bâtiment, son bon entretien, et dans le but de garantir la préservation de la sécurité et de la santé des occupants de l'immeuble.

Le P.P.T. permet aussi d'envisager des travaux d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment en copropriété afin de limiter les dépenses énergétiques d'une part, mais aussi de réduire l'empreinte carbone de l'immeuble d'autre part.

Une fois la période de 10 ans écoulée, une actualisation du P.P.T. sera de mise pour une nouvelle décennie.

Le plan pluriannuel de travaux doit comporter un certain nombre de caractéristiques obligatoires telles que :

la liste des travaux de rénovation du bâtiment ainsi que leur priorisation

- les attentes en termes de performances à la suite des travaux notés dans le PPT*
- la planification des travaux sur 10 ans*
- le montant approximatif des travaux*

L'élaboration de ce plan est à voter pour le 1er janvier 2024 pour les copropriétés de 51 à 200 lots.

Il est procédé à un vote

POUR	0 / 42 cp 0 / 5620 ta	CONTRE	42 / 42 cp 5620 / 5620 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	--------------------------	---------------	------------------------------	--------------	--------------

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 24

14	Décision à prendre concernant la réfection de la conduite d'eaux pluviales dans l'allée centrale	VOTE
-----------	---	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : réfection de la portion de la conduite d'eaux pluviales partiellement obstruée par des racines située dans l'allée centrale.

Il est procédé à un vote

POUR	48 / 48 cp 6470 / 6470 ta	CONTRE	0 / 48 cp 0 / 6470 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	------------------------------	---------------	--------------------------	--------------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

14.1 Choix du fournisseur**ELEC**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : AMV, FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER**Résolution** : L'assemblée désigne l'entreprise **AMV pour un montant de 2970€** pour réaliser les travaux cités précédemment.*Il est procédé à un vote pour AMV*

POUR	48 / 48 cp 6470 / 6470 ta	CONTRE	0 / 48 cp 0 / 6470 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	----------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24*Il est procédé à un vote pour FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER*

POUR	0 / 45 cp 0 / 6051 ta	CONTRE	45 / 45 cp 6051 / 6051 ta	ABST.	3 cp 419 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	------------------------------

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24**Se sont abstenus** : Mme REVEST Anne (110), Mme ou M. DEVESA Sibylle (156), Mme CAPION-GRISONI Christine (153)**14.2 Honoraires****VOTE**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **54,00 €**.*Il est procédé à un vote*

POUR	46 / 46 cp 6195 / 6195 ta	CONTRE	0 / 46 cp 0 / 6195 ta	ABST.	2 cp 275 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	------------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24**Se sont abstenus** : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)**14.3 Modalité de financement et échéancier des appels****VOTE**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **3 024.00 €** à échéance du **01/08/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	46 / 46 cp 6238 / 6238 ta	CONTRE	0 / 46 cp 0 / 6238 ta	ABST.	2 cp 232 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	------------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24**Se sont abstenus** : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme REVEST Anne (110)

15	Décision à prendre concernant la réfection des espaces verts côté chemin du marbre noir	VOTE
-----------	--	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : réfection des espaces verts côté chemin du Marbre Noir sur la zone qui avait été occupée pour le chantier de réfection du toit-terrasse du bloc-garage, y compris la reconstitution de la haie ouverte pour l'accès au chantier.

Il est procédé à un vote

POUR	47 / 47 cp 6317 / 6317 ta	CONTRE	0 / 47 cp 0 / 6317 ta	ABST.	1 cp 153 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	------------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

15.1	Choix du fournisseur	ELEC
-------------	-----------------------------	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : JARDINS SESTIAN

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **JARDINS SESTIAN** pour un montant de **2 848.80€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour JARDINS SESTIAN

POUR	46 / 46 cp 6207 / 6207 ta	CONTRE	0 / 46 cp 0 / 6207 ta	ABST.	2 cp 263 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	------------------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

15.2	Honoraires	VOTE
-------------	-------------------	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **51.80 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	45 / 45 cp 6085 / 6085 ta	CONTRE	0 / 45 cp 0 / 6085 ta	ABST.	3 cp 385 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	------------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme REVEST Anne (110), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

15.3	Modalité de financement et échéancier des appels	VOTE
-------------	---	-------------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **2 900.60 €** à échéance du **01/08/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	45 / 45 cp 6085 / 6085 ta	CONTRE	0 / 45 cp 0 / 6085 ta	ABST.	3 cp 385 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme REVEST Anne (110), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

16	Décision à prendre concernant la haie en limite de propriété avec le nouveau lotissement face à l'Hermitage et l'Estaque	VOTE
----	--	------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : amélioration de la haie en limite de propriété en façades ouest des bâtiments Hermitage et Estaque et dans l'espace intermédiaire au niveau de la cour des mûriers, pour constituer un écran visuel par rapport aux villas du nouveau lotissement.

Il est procédé à un vote

POUR	43 / 46 cp 5476 / 6051 ta	CONTRE	2 / 46 cp 309 / 6051 ta	ABST.	3cp 419 ta
------	------------------------------	--------	----------------------------	-------	---------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme ou M. GROS Pierre (153), Mme ou M. HERENGUEL Jean (156)

Se sont abstenus : Mme REVEST Anne (110), Mme CAROZZI Huguette (156), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

16.1	Choix du fournisseur	ELEC
------	----------------------	------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : JARDINS SESTIAN

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **JARDINS SESTIAN** pour un montant de **1 665.6€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour JARDINS SESTIAN

POUR	45 / 45 cp 6051 / 6051 ta	CONTRE	0 / 45 cp 0 / 6051 ta	ABST.	3 cp 419 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme CAROZZI Huguette (156), Mme REVEST Anne (110), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

16.2	Honoraires	VOTE
------	------------	------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **30.85 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	44 / 44 cp 5929 / 5929 ta	CONTRE	0 / 44 cp 0 / 5929 ta	ABST.	4cp 541 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	---------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme REVEST Anne (110), Mme CAROZZI Huguette (156), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

16.3 Modalité de financement et échéancier des appels**VOTE**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **1 696.45 €** à échéance du **01/08/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	44 / 44 cp 5929 / 5929 ta	CONTRE	0 / 44 cp 0 / 5929 ta	ABST.	4 cp 541 ta
-------------	------------------------------	---------------	--------------------------	--------------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme REVEST Anne (110), Mme CAROZZI Huguette (156), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

17 Décision à prendre concernant l'affectation du fonds travaux au financement des travaux de réfection de la canalisation d'eau potable votés lors de l'AG du 22 juin 2022**VOTE**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : L'Assemblée du 22 juin 2022 a décidé d'effectuer les travaux suivants de renouvellement de la conduite d'eau potable depuis le compteur jusque dans le local technique de l'Estaque. Elle a décidé de confier ces travaux à l'entreprise AIXTRATP. Le chantier est programmé en avril 2023.

Le montant est passé de 36 300 € TTC à 43 500 € TTC (+ 7 200 €) pour les raisons suivantes : 1) installation dans la tranchée de la gaine d'alimentation du portail automatique posée en attente au pied de la haie de l'allée centrale ; 2) pose d'une gaine électrique en attente dans la perspective de l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques ; 3) révision de prix dans le contexte d'inflation depuis l'élaboration du devis (avril 2022) ; 4) augmentation de la peinture de la canalisation pour atteindre les performances réglementaire des poteaux incendie.

Il est procédé à un vote

POUR	48 / 48 cp 6470 / 6470 ta	CONTRE	0 / 48 cp 0 / 6470 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	------------------------------	---------------	--------------------------	--------------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

17.1 Modalité de financement et échéancier des appels**VOTE**

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale décide de financer le complément des travaux de réfection de la canalisation d'alimentation d'eau voté lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2022 et financé par un appel de provisions au 1er novembre 2022, par le fonds ALUR pour l'intégralité de la dépense complémentaire, soit 7 200 €.

L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale demande au syndic de mobiliser le fonds travaux Loi ALUR à hauteur de la somme de **7 200.00€ TTC**.

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder à la bascule des fonds au **1er juin 2023**.

Il est procédé à un vote

POUR	46 / 46 cp 6238 / 6238 ta	CONTRE	0 / 46 cp 0 / 6238 ta	ABST.	2 cp 232 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme VERRIN Emmanuelle (122), Mme REVEST Anne (110)

18	Mandat à donner au conseil syndical pour la recherche d'une meilleure assurance multirisques immeuble	VOTE
----	---	------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale après avoir recueilli l'avis du Conseil Syndical et délibéré, donne mandat au Conseil Syndical et au Syndic pour étudier la mise en concurrence du contrat d'assurance multirisques immeuble actuellement chez AXA par intermédiaire de LAMY ASSURANCES en vue de son remplacement.

Il est procédé à un vote

POUR	48 / 48 cp 6470 / 6470 ta	CONTRE	0 / 48 cp 0 / 6470 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	------------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

19	Mandat à donner au syndic afin d'ester en justice à l'encontre de procès-verbal de bornage de 2015 aux fins d'annulation	VOTE
----	--	------

Clé : Charges Communes Générales (001)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale donne mandat au syndic et au conseil syndical afin :

- à ester en justice à l'encontre du **procès-verbal de bornage établi en 2015 relatif à l'accès à la villa dite 'Villa Jouanin'** afin d'annulation et vote un budget d'un montant de **3 000.00 €**,

Afin d'accomplir cette mission, l'Assemblée Générale :

- Donne mandat au syndic pour représenter la copropriété devant toutes juridictions et faire appel à tous conseils nécessaires (avocat, maître d'œuvre, etc...) à la défense des intérêts de la copropriété,
- Prend acte que, conformément aux dispositions de l'art. 55 du décret du 17.3.1967, les copropriétaires seront informés par le syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque Assemblée Générale,
- Confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat,
- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds aux dates suivantes :
 - 01/07/2023 pour un montant de **3000.00€**,

Il est procédé à un vote

POUR	45 / 47 cp 6047 / 6359 ta	CONTRE	2 / 47 cp 312 / 6359 ta	ABST.	1 cp 111 ta
------	------------------------------	--------	----------------------------	-------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme ou M. LEVREL Joseph (156), Mme MILLE Françoise (156)

Se sont abstenus : INDIVISION DERRIEN (111)

21	ARLEQUIN - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs	VOTE
----	--	------

Clé : Charges Asc. A - Arlequin (150)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des portes cabines ascenseurs

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 8 cp 701 / 701 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 701 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

21.1	Choix du fournisseur	ELEC
-------------	-----------------------------	-------------

Clé : Charges Asc. A - Arlequin (150)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM, ORONA

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **14 357.20 €** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM

POUR	8 / 8 cp 701 / 701 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 701 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Il est procédé à un vote pour ORONA

POUR	0 / 8 cp 0 / 701 ta	CONTRE	8 / 8 cp 701 / 701 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

21.2	Honoraires	VOTE
-------------	-------------------	-------------

Clé : Charges Asc. A - Arlequin (150)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00%** du montant des travaux, soit un montant de **261,00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 8 cp 701 / 701 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 701 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

21.3	Modalité de financement et échéancier des appels	VOTE
-------------	---	-------------

Clé : Charges Asc. A - Arlequin (150)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges ASCENSEUR ARLEQUIN

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **14 618.20 €** à échéance du **01/06/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 8 cp 701 / 701 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 701 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

22	BELLEVUE- Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs	VOTE
----	---	------

Clé : Charges Asc. B - Bellevue (250)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des portes cabines ascenseurs

Il est procédé à un vote

POUR	4 / 5 cp 372 / 451 ta	CONTRE	1 / 5 cp 79 / 451 ta	ABST.	4 cp 333 ta
------	--------------------------	--------	-------------------------	-------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme VERRIN Emmanuelle (79)

Se sont abstenus : Mme ou M. D'ONORIO DI MEO (82), Mme ou M. GROS Pierre (104), M. et Mme BONNET Frédéric&Caroli (52), Mme CASTELLO Patricia (95)

22.1	Choix du fournisseur	ELEC
------	----------------------	------

Clé : Charges Asc. B - Bellevue (250)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM, ORONA

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM** pour un montant de **14 357.20€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM

POUR	8 / 9 cp 705 / 784 ta	CONTRE	1 / 9 cp 79 / 784 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	-------------------------	-------	--------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme VERRIN Emmanuelle (79)

Il est procédé à un vote pour ORONA

POUR	0 / 9 cp 0 / 784 ta	CONTRE	9 / 9 cp 784 / 784 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

22.2	Honoraires	VOTE
------	------------	------

Clé : Charges Asc. B - Bellevue (250)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00%** du montant des travaux, soit un montant de **261,00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 9 cp 705 / 784 ta	CONTRE	1 / 9 cp 79 / 784 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	-------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme VERRIN Emmanuelle (79)

22.3	Modalité de financement et échéancier des appels	VOTE
------	--	------

Clé : Charges Asc. B - Bellevue (250)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges ASCENSEUR BELLEVUE

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- 7 309.10 € à échéance du 01/06/2023
- 7 309.10 € à échéance du 01/07/2023

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 9 cp 705 / 784 ta	CONTRE	1 / 9 cp 79 / 784 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	-------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme VERRIN Emmanuelle (79)

23	ESTAQUE - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs	VOTE
----	---	------

Clé : Charges Asc. C - Estaque (350)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des portes cabines ascenseurs

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 423 / 423 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 423 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

23.1	Choix du fournisseur	ELEC
------	----------------------	------

Clé : Charges Asc. C - Estaque (350)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM, ORONA

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM** pour un montant de 14 357.20€ pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM

POUR	6 / 6 cp 423 / 423 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 423 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Il est procédé à un vote pour ORONA

POUR	0 / 5 cp 0 / 309 ta	CONTRE	5 / 5 cp 309 / 309 ta	ABST.	1 cp 114 ta
------	------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme CAPION-GRISONI Christine (114)

23.2	Honoraires	VOTE
-------------	-------------------	-------------

Clé : Charges Asc. C - Estaque (350)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **261.00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 423 / 423 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 423 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	--	---------------	--------------------------------------	--------------	----------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

23.3	Modalité de financement et échéancier des appels	VOTE
-------------	---	-------------

Clé : Charges Asc. C - Estaque (350)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges ASCENSEUR ESTAQUE

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **14 618.20 €** à échéance du **01/06/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 423 / 423 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 423 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	--	---------------	--------------------------------------	--------------	----------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

24	HERMITAGE - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs	VOTE
-----------	--	-------------

Clé : Charges Asc. F - L'Hermitage (650)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des portes cabines ascenseurs

Il est procédé à un vote

POUR	3 / 8 cp 270 / 600 ta	CONTRE	5 / 8 cp 330 / 600 ta	ABST.	1 cp 82 ta
-------------	--	---------------	--	--------------	-----------------------------

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté pour : Mme ou M. LEVREL Joseph (114), Mme RIGAL Eliane (52), Mme ou M. AUBERT Jean-Paul (104)

Se sont abstenus : Mme ou M. CHICARD Maurice (82)

25	OLYMPIA - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs	VOTE
-----------	--	-------------

Clé : Charges Asc. D - Olympia (450)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants :

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 447 / 447 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 447 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

25.1	Choix du fournisseur	ELEC
-------------	-----------------------------	-------------

Clé : Charges Asc. D - Olympia (450)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM, ORONA

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM** pour un montant de **14 357.20€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour KONE ASCENSEUR ET PORTES AUTOM

POUR	6 / 6 cp 447 / 447 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 447 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Il est procédé à un vote pour ORONA

POUR	0 / 6 cp 0 / 447 ta	CONTRE	6 / 6 cp 447 / 447 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

25.2	Honoraires	VOTE
-------------	-------------------	-------------

Clé : Charges Asc. D - Olympia (450)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **261,00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 447 / 447 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 447 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

25.3	Modalité de financement et échéancier des appels	VOTE
-------------	---	-------------

Clé : Charges Asc. D - Olympia (450)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges ASCENSEUR OLYMPIA

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- 7 309.10 € à échéance du 01/06/2023
- 7 309.10 € à échéance du 01/07/2023

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 447 / 447 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 447 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

26	SAINTE VICTOIRE - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs	VOTE
----	---	------

Clé : Charges Asc. E - St Victoire (550)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des portes cabines ascenseurs

Il est procédé à un vote

POUR	2 / 6 cp 218 / 501 ta	CONTRE	4 / 6 cp 283 / 501 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté pour : Mme ou M. DEVESEA Sibylle (114), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (104)
Compte tenu du vote de la résolution principale, ce point est sans objet

27	GRAND PIN - Décision à prendre concernant le remplacement des portes cabines ascenseurs	VOTE
----	---	------

Clé : Charges Asc. G - Le Grand Pin (750)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des portes cabines ascenseurs

Il est procédé à un vote

POUR	1 / 4 cp 125 / 291 ta	CONTRE	3 / 4 cp 166 / 291 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté pour : Mme THIBAULT Françoise (125)

31	GRAND PIN - PRESENTATION DE L'ETUDE SOLAIRE POUR LA CREATION D'UNE VMC	NON VOTE
----	--	----------

Clé : Charges Bat. G - Le Grand Pin (700)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée prend acte du rapport de présentation du cabinet SOLAIRE et décide de ne pas poursuivre le processus de création d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC).

31	GRAND PIN - PRESENTATION DE L'ETUDE SOLAIRE POUR LA CREATION D'UNE VMC	NON VOTE
----	--	----------

Clé : Charges Bat. G - Le Grand Pin (700)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée prend acte du rapport de présentation du cabinet SOLAIRE et décide de ne pas poursuivre le processus de création d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC).

32	ARLEQUIN - Décision à prendre concernant le lancement d'une étude similaire à celle faite au Grand-Pin pour l'amélioration de la ventilation naturelle des logements	VOTE
----	--	------

Clé : Charges Bat. A - Arlequin (100)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : étude pour l'amélioration de la ventilation naturelle des logements

Il est procédé à un vote

POUR	7 / 8 cp 937 / 1090 ta	CONTRE	1 / 8 cp 153 / 1090 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	---------------------------	--------	---------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme ou M. HERENGUEL Jean (153)

32.1	Mandat au conseil syndical	VOTE
------	----------------------------	------

Clé : Charges Bat. A - Arlequin (100)

Majorité absolue (art. 25)

Résolution : L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum de **2 004.00 € TTC**, et autorise le syndic à passer commande en conséquence.

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 12 cp 1090 / 1562 ta	CONTRE	0 / 12 cp 0 / 1562 ta	ABST.	0 / 12 cp 0 / 1562 ta
------	-----------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 25

32.2	Modalité de financement et échéancier des appels	VOTE
------	--	------

Clé : Charges Bat. A - Arlequin (100)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges bâtiment ARLEQUIN

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **2 004,00 €** à échéance du **01/09/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 8 cp 1090 / 1090 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 1090 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	----------------------------	--------	-------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

33	SAINTE VICTOIRE - Décision à prendre concernant le lancement d'une étude similaire à celle faite au Grand-Pin pour l'amélioration de la ventilation naturelle des logements	VOTE
----	---	------

Clé : Charges Bat. E - St Victoire (500)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : étude pour l'amélioration de la ventilation naturelle des logements

Il est procédé à un vote

POUR	2 / 6 cp 306 / 778 ta	CONTRE	4 / 6 cp 472 / 778 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	--------------------------	-------	--------------

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté pour : Mme ou M. DEVESA Sibylle (153), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

20	Autorisation à donner à Mme AGHLAL et M. MOLIERE pour la modification d'un mur porteur dans leur appartement - Bâtiment Sainte Victoire	VOTE
-----------	--	-------------

Clé : Charges Bat. E - St Victoire (500)

Majorité absolue (art. 25)

Résolution : L'Assemblée Générale, en application de l'Article 25 b de la loi du 10 Juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mme AGHLAL et M. MOLIERE propriétaires du lot n°177 à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- de modification d'un mur porteur

Cette autorisation est donnée sous réserve que :

La réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art ;

- Les travaux soient effectués sous la surveillance de l'architecte de Mme AGHLAL et M. MOLIERE, à leurs frais exclusifs et devront en justifier ;
- Une assurance « dommages-ouvrage », dans le cas où celle-ci serait obligatoire, soit souscrite par Mme AGHLAL et M. MOLIERE propriétaire du lot n°177 avec extension de garantie « aux existants ». Une copie de l'attestation d'assurance sera remise au Syndic.

Les copropriétaires seront responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.

Il est procédé à un vote

POUR	2 / 13 cp 279 / 1571 ta	CONTRE	4 / 13 cp 499 / 1571 ta	ABST.	0 / 13 cp 0 / 1571 ta
-------------	----------------------------	---------------	----------------------------	--------------	--------------------------

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 25

Ont voté pour : Mme ou M. BURDETT MARTIN . (126), Mme ou M. MORLIERE/AGHLAL Sylvain/Lina (153)

28	ARLEQUIN - Décision à prendre concernant le remplacement du système d'interphone	VOTE
-----------	---	-------------

Clé : Charges Bat. A - Arlequin (100)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement du système d'interphone

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 8 cp 815 / 1090 ta	CONTRE	2 / 8 cp 275 / 1090 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	---------------------------	---------------	---------------------------	--------------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme ou M. GUEDJ Pierre (122), Mme ou M. HERENGUEL Jean (153)

28.1	Choix du fournisseur	ELEC
-------------	-----------------------------	-------------

Clé : Charges Bat. A - Arlequin (100)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : E.R.D.E, GSE

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **E.R.D.E pour un montant de 2865.61€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour E.R.D.E

POUR	8 / 8 cp 1090 / 1090 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 1090 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	----------------------------	---------------	-------------------------	--------------	--------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Il est procédé à un vote pour GSE

POUR	0 / 7 cp 0 / 937 ta	CONTRE	7 / 7 cp 937 / 937 ta	ABST.	1 cp 153 ta
------	------------------------	--------	--------------------------	-------	----------------

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

Se sont abstenus : Mme NAMIETA Karine (153)

28.2	Honoraires				VOTE
-------------	-------------------	--	--	--	-------------

Clé : Charges Bat. A - Arlequin (100)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **52,00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 8 cp 1090 / 1090 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 1090 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	----------------------------	--------	-------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

28.3	Modalité de financement et échéancier des appels				VOTE
-------------	---	--	--	--	-------------

Clé : Charges Bat. A - Arlequin (100)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges bâtiment ARLEQUIN

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **2 917.61 €** à échéance du **01/10/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 8 cp 1090 / 1090 ta	CONTRE	0 / 8 cp 0 / 1090 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	----------------------------	--------	-------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

29	BELLEVUE - Décision à prendre concernant la réfection des peintures du hall d'entrée				VOTE
-----------	---	--	--	--	-------------

Clé : Charges Bat. B - Bellevue (200)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : réfection des peintures du hall d'entrée

Il est procédé à un vote

POUR	8 / 9 cp 1057 / 1210 ta	CONTRE	1 / 9 cp 153 / 1210 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	----------------------------	--------	---------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme CAROZZI Huguette (153)

29.1 Choix du fournisseur

ELEC

Clé : Charges Bat. B - Bellevue (200)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : AIX HYGIENE MULTISERVICES, PACA RENOVATION**Résolution :** L'assemblée désigne l'entreprise **AIX HYGIENE MULTISERVICES** pour un montant de **4 262.5€** pour réaliser les travaux cités précédemment.*Il est procédé à un vote pour AIX HYGIENE MULTISERVICES*

POUR	8 / 9 cp 1057 / 1210 ta	CONTRE	1 / 9 cp 153 / 1210 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	----------------------------	--------	---------------------------	-------	--------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24**Ont voté contre :** Mme CAROZZI Huguette (153)*Il est procédé à un vote pour PACA RENOVATION*

POUR	0 / 9 cp 0 / 1210 ta	CONTRE	9 / 9 cp 1210 / 1210 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	-------------------------	--------	----------------------------	-------	--------------

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24**29.2 Honoraires**

VOTE

Clé : Charges Bat. B - Bellevue (200)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **77.50 €**.*Il est procédé à un vote*

POUR	7 / 8 cp 935 / 1088 ta	CONTRE	1 / 8 cp 153 / 1088 ta	ABST.	1 cp 122 ta
------	---------------------------	--------	---------------------------	-------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24**Ont voté contre :** Mme CAROZZI Huguette (153)**Se sont abstenus :** Mme VERRIN Emmanuelle (122)**29.3 Modalité de financement et échéancier des appels**

VOTE

Clé : Charges Bat. B - Bellevue (200)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges bâtiment BELLEVUE

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **4 340.00 €** à échéance du **01/10/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	7 / 8 cp 935 / 1088 ta	CONTRE	1 / 8 cp 153 / 1088 ta	ABST.	1 cp 122 ta
------	---------------------------	--------	---------------------------	-------	----------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme CAROZZI Huguette (153)

Se sont abstenus : Mme VERRIN Emmanuelle (122)

30	ESTAQUE - Décision à prendre concernant le remplacement de la porte de garage	VOTE
-----------	--	-------------

Clé : Charges Bat. C - Estaque (300)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement de la porte de garage

Il est procédé à un vote

POUR	4 / 6 cp 539 / 814 ta	CONTRE	2 / 6 cp 275 / 814 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	---------------------------------	---------------	---------------------------------	--------------	---------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Ont voté contre : Mme MILLE Françoise (153), Mme THAREAU Annie (122)

30.1	Choix du fournisseur	ELEC
-------------	-----------------------------	-------------

Clé : Charges Bat. C - Estaque (300)

Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : AIX AUTOMATISME

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **AIX AUTOMATISME pour un montant de 8 998€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour AIX AUTOMATISME

POUR	6 / 6 cp 814 / 814 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 814 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	---------------------------------	---------------	-------------------------------	--------------	---------------------

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

30.2	Honoraires	VOTE
-------------	-------------------	-------------

Clé : Charges Bat. C - Estaque (300)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **163.60 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 814 / 814 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 814 ta	ABST.	0 cp 0 ta
-------------	---------------------------------	---------------	-------------------------------	--------------	---------------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

30.3	Modalité de financement et échéancier des appels	VOTE
-------------	---	-------------

Clé : Charges Bat. C - Estaque (300)

Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges bâtiment ESTAQUE

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **4 580.08 €** à échéance du **01/07/2023**
- **4 580.08 €** à échéance du **01/10/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	6 / 6 cp 814 / 814 ta	CONTRE	0 / 6 cp 0 / 814 ta	ABST.	0 cp 0 ta
------	--------------------------	--------	------------------------	-------	--------------

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 21:36.

Le présent procès-verbal est signé par les membres du Bureau après lecture.

Fait dans la salle SALLE DE L ARCHE - CENTRE SAINT JEAN au 8 IMPASSE REYNAUD 13100 AIX EN PROVENCE, le 16/05/2023 à 21:36.

Président



Mme ou M. CARRON DIT
L'AVOCAT Henri

Scrutateur(s)



Secrétaire



GLATIGNY Audrey

Article 42 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par Ordonnance n°2019-1101 du 30 octobre 2019 - art. 37)

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30